



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle ordre public**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le mardi 25 juin 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2024-CAB-BSI-231

Portant mise en demeure de quitter les lieux – 33 Route de Taninges- VETRAZ- MONTHOUX

VU l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 modifiant l'article 226-4 du code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la plainte déposée à la brigade de gendarmerie d'Annecy-le-vieux le 8 mars 2024 par Monsieur MERVANT Jérémie, ès qualité de représentant de la SCCV La BOHEME qui est propriétaire du logement ;

VU le courriel du 08 mars 2024 demandant la mise en place de la procédure d'évacuation accélérée par décision administrative ;

VU le procès-verbal de constat établi par l'huissier de justice Emmanuel MAURIS le 17 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la SCCV LA BOHEME est propriétaire de la maison situé au 33, route de Taninges à Vétraz-Monthoux, ce dont elle apporte la preuve par une attestation notariale en date du 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MERVANT Jérémie a déposé plainte à la brigade de gendarmerie d'Annecy le 8 mars 2024 après avoir été contacté par un voisin lui ayant indiqué ; que des personnes ont dégradé le portail de la maison pour faire rentrer leur véhicule dans les lieux, que la police municipale s'y est rendue aussitôt afin de constater la violation de domicile ;

CONSIDÉRANT que l'huissier de justice, dans son procès verbal du 17 juin 2024 a constaté que le portail de la propriété était ouvert; que les volets des fenêtres de la façade sur voie publique étaient ouverts alors qu'ils avaient manifestement été condamnés depuis l'intérieur au moyen d'éléments de bois ; que la porte palière était ouverte et qu'elle semblait manifestement avoir été forcée ; qu'à l'intérieur du logement se trouvait une adolescente ne

parlant pas français; qu'un homme s'est présenté, a déclaré que 16 personnes de nationalité romaine occupent les lieux et a indiqué ne pas être en capacité de libérer les biens;

CONSIDÉRANT la situation sociale précaire des occupants, la présence de mineurs et l'absence de solution de logement, il convient d'accorder un délai de départ supérieur à celui prévu par la loi du 5 mars 2007;

CONSIDÉRANT que cette situation correspond ainsi à une introduction et un maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait comme spécifié dans l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il appartient la SCCV LA BOHEME, propriétaire de cette maison, d'engager la procédure accélérée d'évacuation forcée telle que prévue par la loi du 5 mars 2007;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les occupants sans droit ni titre sont mis en demeure de quitter la maison située 33 Route de Taninges à VETRAZ- MONTHOUX.

ARTICLE 2 :

Les occupants disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification et de la publicité de la présente mise en demeure, pour exécuter cette décision.

ARTICLE 3 :

À l'expiration du délai de 15 jours précités, le concours de la force publique est octroyé au demandeur par le présent arrêté afin qu'il soit procédé à l'évacuation forcée des occupants des lieux illégalement occupés.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice de cabinet,
Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie,
Monsieur le maire de Vetraz-Monthoux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera, outre la notification aux occupants, affichée à la mairie de Vetraz-Monthoux et transmise au procureur près le Tribunal Judiciaire de Thonon-les-bains.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

La présente mise en demeure peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 15 jours, à compter de sa notification et de sa publicité